



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'enregistrement

Question écrite n° 26588

Texte de la question

M. Alain Néri expose à M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire que le montant des droits exigibles lors de la vente de petites parcelles est parfois supérieur au prix de vente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Texte de la réponse

Les actes portant mutation à titre onéreux d'immeubles donnent lieu à la perception de droits de mutation au taux de 4,80 %, hors frais d'assiette et de recouvrement. Conformément à l'article 674 du code général des impôts, un droit de 15 EUR est dû à titre de minimum de perception à raison de ceux dont les sommes ou valeurs ne produiraient pas ce montant de droits. En outre, la publication de l'acte au fichier immobilier donne lieu à la perception d'un salaire au taux de 0,1 %, avec application d'une somme de 15 EUR à titre de minimum de perception conformément aux articles 296 et 298 de l'annexe III du code général des impôts. Enfin, les minutes, originaux, copies, extraits et expéditions de ces actes sont passibles du droit de timbre de dimension. Néanmoins, les actes de vente dont le prix n'est pas supérieur à 760 EUR sont exonérés de ce dernier droit. Le Gouvernement est conscient que les droits dus à raison des mutations d'une faible valeur, et plus particulièrement le droit de timbre, peuvent constituer un frein à leur réalisation. Cette préoccupation est prise en considération dans le cadre des chantiers de simplification actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26588

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7933

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5315